

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL461

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE 16

A l'alinéa 5, après les mots :

« le juge de l'application des peines décide, »

Rédiger ainsi la fin de la phrase :

« que la personne condamnée continue son parcours pénitentiaire en milieu fermé, soit, par ordonnance motivée, s'il estime qu'elle présente toutes les garanties nécessaires pour réussir sa réinsertion, de prononcer une mesure de libération sous contrainte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La libération sous contrainte ne doit pas être un dû mais la consécration d'un parcours de préparation à la réinsertion réussi en milieu carcéral. Accorder par défaut la libération sous contrainte revient à décrédibiliser cette mesure.